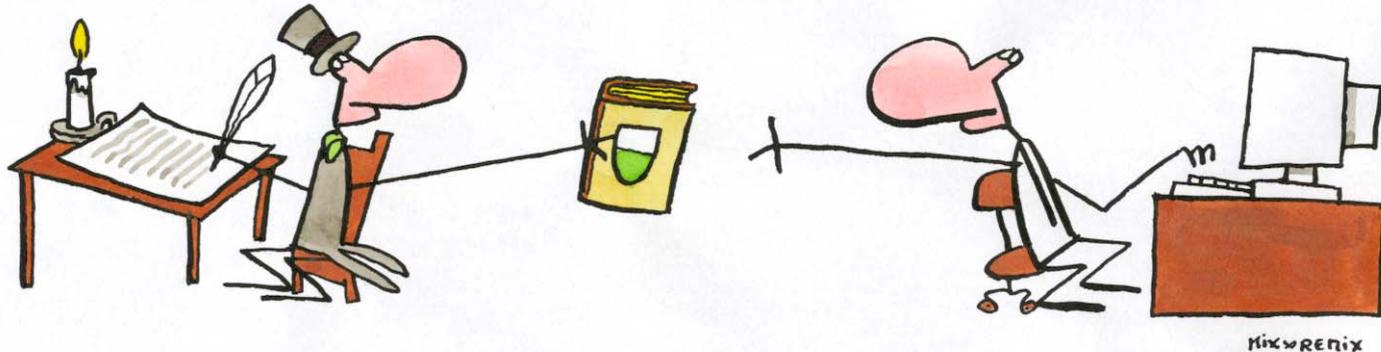


Assemblée
constituante
du Canton de Vaud



La nouvelle Constitution

Visite guidée



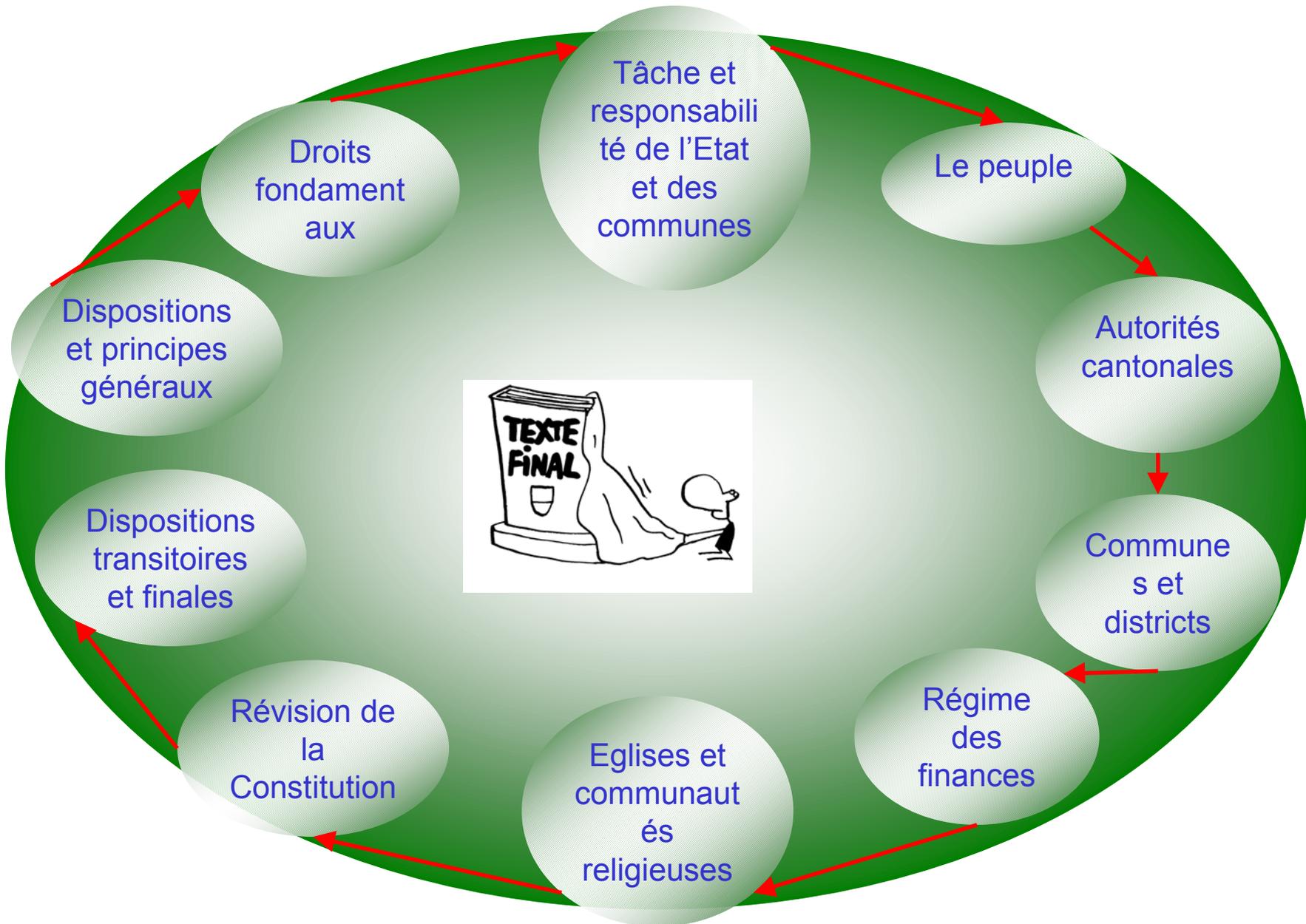


Le Préambule

Pour favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse qui respecte la Création comme berceau des générations à venir, soit ouverte au monde et s'y sente unie, mesure sa force au soin qu'elle prend du plus faible de ses membres, et conçoit l'Etat comme l'expression de sa volonté, le peuple du Canton de Vaud se donne la Constitution suivante :



La nouvelle Constitution





Disposition et principes généraux

Ces dispositions

... caractérisent le Canton de Vaud en tant qu'Etat.

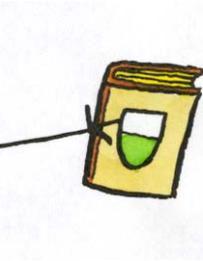
Le Canton de Vaud est une république démocratique, fondée sur la liberté, la responsabilité, la solidarité et la justice. Le peuple est souverain.

A la fois acteur et partie de la Confédération depuis 1803, le Canton a toutes les compétences, à l'exception de celles qui sont attribuées à la Confédération par la Constitution fédérale.



Autres dispositions

Armoiries (liberté et patrie !), langue, capitale du Canton, relations extérieures.



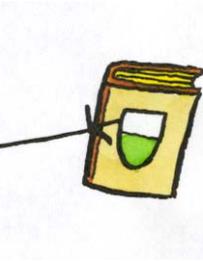
L'Etat a pour buts *le bien commun et la cohésion cantonale, l'intégration harmonieuse de chacun au corps social, la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles, la sauvegarde des intérêts des générations futures.*

En tête de ses activités, l'Etat *protège la dignité, les droits et les libertés des personnes.*

Disposition et principes généraux

Sont rappelés les devoirs fondamentaux de chacun, en premier lieu le fait que *toute personne est responsable d'elle-même et assume sa responsabilité envers les autres êtres humains.*





Le premier de ces droits, qui en est aussi le fondement, affirme que *la dignité humaine est respectée et protégée.*

Les droits fondamentaux sont en partie repris de la Constitution fédérale.

Pour l'essentiel, ils sont garantis par des traités internationaux - tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme.

Droits fondamentaux





Les Droits contenus dans le projet



Dignité humaine

Egalité

Interdiction de l'arbitraire et
protection de la bonne foi

Droit à la vie et liberté
personnelle

Protection des enfants
et des jeunes

Vie en commun

Protection de la sphère
privée et des données
personnelles

Liberté de conscience
et de croyance

Libertés d'opinion
et d'information

Liberté de l'art

Liberté de la science

Liberté des médias

**Liberté de réunion et de
manifestation**

Liberté d'association

Liberté syndicale

Liberté d'établissement

Garantie de la propriété

Liberté économique

Garanties de procédure
(générales, pénales, ...)

Garanties en cas de
privation de liberté

Droit de pétition

Liberté politique

Minimum vital
et logement d'urgence

**Soins essentiels et droit
de mourir dans la
dignité**

Maternité

Education
et enseignement

Aide à la formation initiale

Restriction des droits
fondamentaux

Rôle et tâches de l'Etat et des communes

Le catalogue des tâches de l'Etat et des communes est une innovation. Il clarifie pour chacun ce que fait l'Etat.

Contrairement aux droits fondamentaux, ces dispositions ne peuvent pas être invoquées en justice ; elles s'adressent au législateur, c'est-à-dire au Grand Conseil, et supposent son intervention.

Certaines tâches découlent d'un droit fondamental.





Principes de fonctionnement de l'Etat

service public,
délégation de
compétences,
diligence
information
au public



Missions de l'Etat

Justice, médiation et sécurité

Enseignement et formation

Patrimoine et environnement,
culture et sport

Aménagement du territoire, énergie,
transports et communications

Economie

Politique sociale et santé publique

Intégration des étrangers
et naturalisation

Vie associative et bénévolat

Aide humanitaire

et coopération au développement

Prospective



Pouvoir exercer ses droits politiques c'est pouvoir

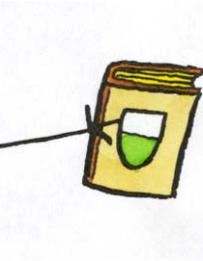
- participer aux élections et votations,
- être élu,
- signer des demandes d'initiative et de référendum.

Ces droits appartiennent *aux Suissesses et aux Suisses, domiciliés dans le Canton, qui sont âgés de dix-huit ans révolus et ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit.*

Le peuple

Les personnes étrangères obtiennent ces droits au niveau communal si elles sont domiciliées dans la commune, résident en Suisse depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le Canton depuis trois ans au moins.

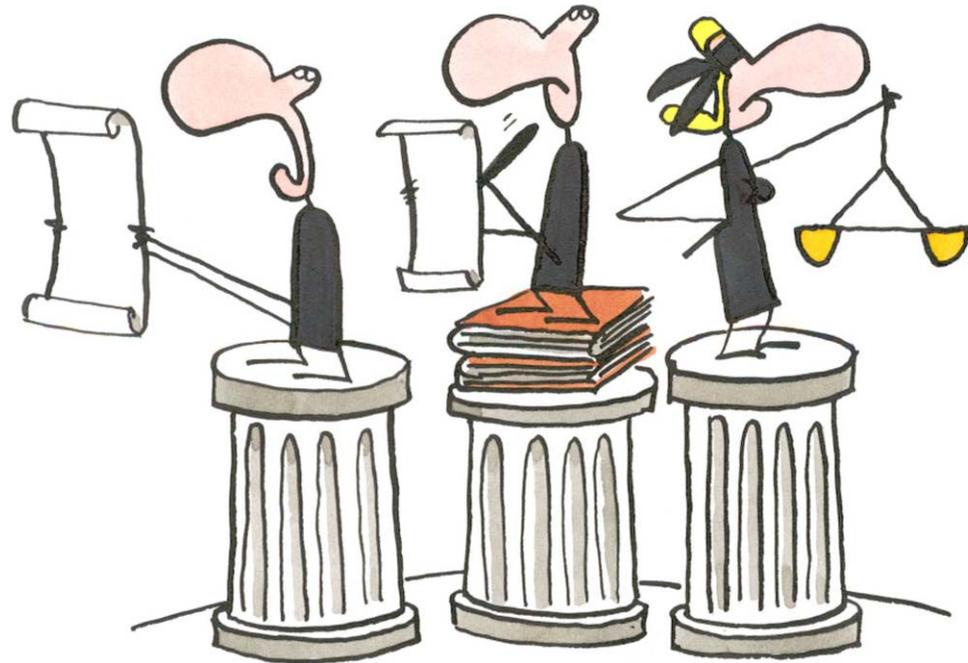




Les autorités

Faire les lois, les exécuter, juger de leur application ; le principe de la séparation des pouvoirs est confirmé entre le Législatif, l'Exécutif et le Judiciaire.

C'est ainsi que personne ne peut être membre simultanément du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou d'une autorité judiciaire.



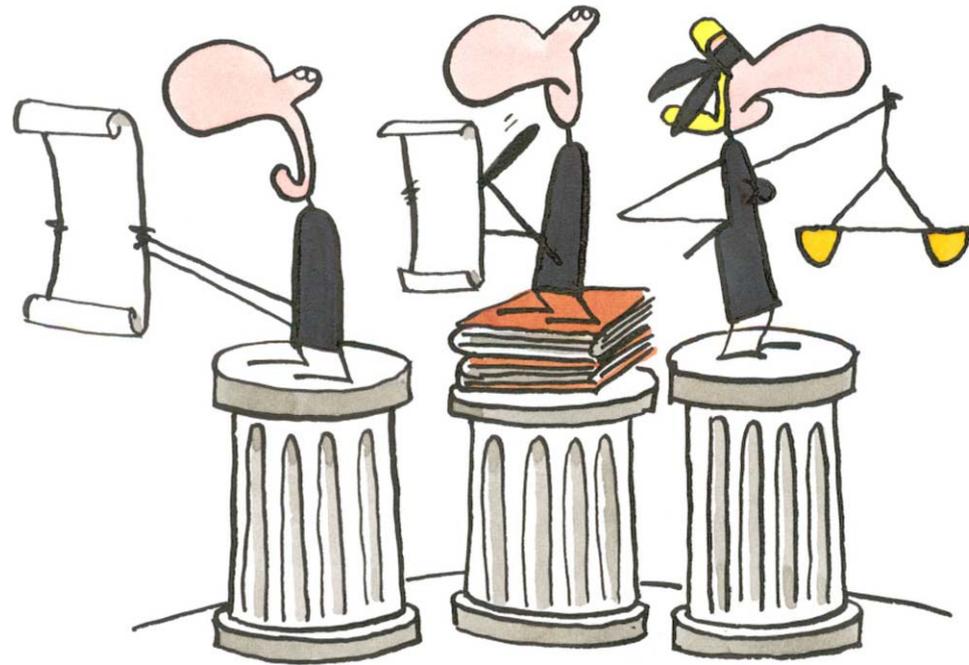


Pour le Grand Conseil, la Constituante a prévu diverses dispositions visant à renforcer son pouvoir et à améliorer son fonctionnement.

Parmi elles, il a été décidé

- de réduire le nombre de députés à 150 (180 actuellement)
- d'allonger la législature d'un an (cinq ans au lieu de quatre).

Les autorités : Le Grand Conseil





Pour renforcer la cohérence du Gouvernement, les décisions suivantes sont prises :

- le président ou la présidente du Conseil d'Etat est désigné par ses pairs pour la durée de la législature;
- le Conseil d'Etat définit ses objectifs dans un programme de législature; ses membres sont liés par le contenu du programme;
- la législature dure cinq ans (au lieu de quatre).

Les autorités : Le Conseil d'Etat



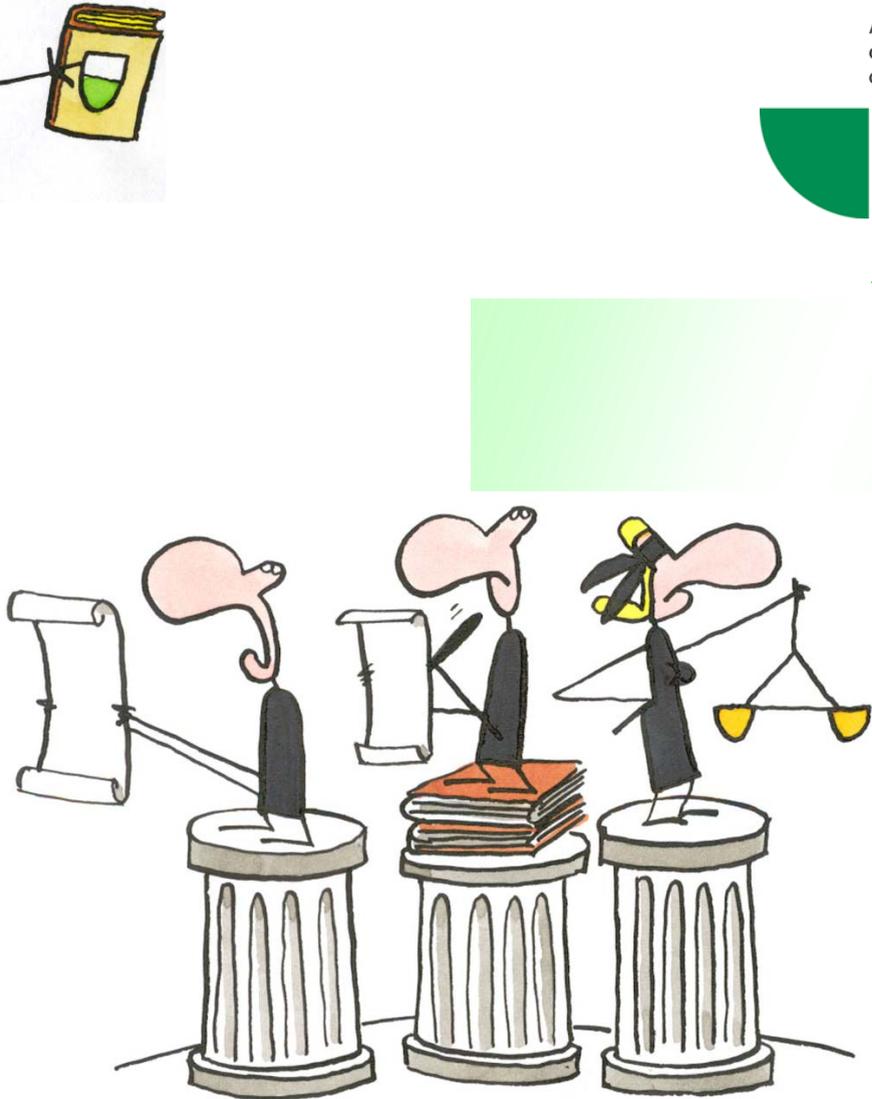
Les autorités : Les Tribunaux

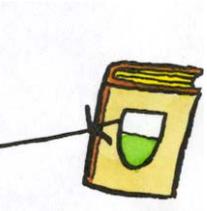
L'indépendance des Tribunaux est garantie.

Innovation : « Les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts. »

Le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif sont réunis.

Au sein de ce Tribunal, une Cour constitutionnelle est créée.



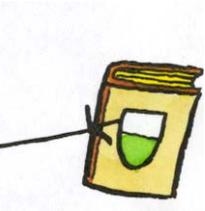


« Collectivités publiques dotées de la personnalité juridique », les communes voient leur existence et leur territoire garantis par la Constitution.



Communes et autonomie communale

L'Etat *confie aux communes les tâches qu'elles sont mieux à même d'exécuter que lui*. L'autonomie communale est reconnue dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal, l'administration de la commune, la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux, l'aménagement local du territoire, l'ordre public ainsi que dans les relations intercommunales.



L'Etat encourage et favorise les fusions de communes. Il le fait par des mesures incitatives, notamment financières. Aucune fusion *ne peut intervenir sans le consentement du corps électoral de chacune des communes concernées.*

Si le besoin l'exige (...), l'Etat peut soumettre le principe d'une fusion à la décision du corps électoral.

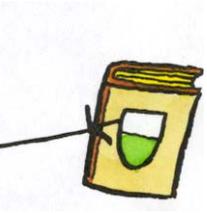


Fusion de communes et collaborations intercommunales

Les collaborations intercommunales sont encouragées, en particulier sous forme de fédérations de communes ou d'agglomérations.

La fédération est dotée d'une autorité délibérante, élue par les législatifs des communes membres, et d'une autorité exécutive, élue par l'autorité délibérante.

Les tâches de la fédération sont financées par des contributions communales.



Districts

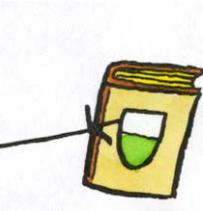
Le nombre de districts sera de huit à douze (dix-neuf actuellement).

Les districts sont les entités administratives et judiciaires où s'exercent des tâches décentralisées de l'Etat.

Les autorités disposent d'un délai de dix ans pour prévoir le nouveau découpage du Canton.

Les districts constituent les arrondissements électoraux et peuvent être découpés en sous-arrondissements.





La gestion des finances de l'Etat doit être *économique et efficace* et tendre à *atténuer les effets des cycles économiques*.

L'établissement du budget de fonctionnement de l'Etat est soumis à deux exigences :

- 1) il doit être en règle générale équilibré;
- 2) les recettes estimées doivent être équivalentes aux charges avant amortissement.

Régime des finances

Si cette deuxième exigence n'est pas respectée, les autorités doivent prendre les mesures permettant d'assainir la situation. Les mesures élaborées par les autorités sont soumises au référendum obligatoire si elles comportent une modification de la loi :

Pour chacune de ces mesures, le vote oppose la modification législative proposée à une augmentation du coefficient de l'impôt cantonal direct d'effet équivalent.



Cour des comptes



La Constituante innove en créant une Cour des comptes de cinq membres, élus par le Grand Conseil pour une période de six ans et rééligibles une fois.

Cette Cour assure en toute indépendance le contrôle de la gestion des finances des institutions publiques désignées par la loi ainsi que de l'usage de tout argent public, sous l'angle de la légalité, de la régularité comptable et de l'efficacité.

La Cour des comptes établit elle-même son plan de travail. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut lui confier des mandats. Elle publie les résultats de ses travaux, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose.



Eglises et communautés religieuses



L'Etat prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Les Eglises réformée et catholique sont mises sur le même plan.

L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton.

La Communauté israélite est reconnue comme institution d'intérêt public. L'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses. Cette reconnaissance ne s'accompagne pas d'un appui financier.

